



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021

Portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ et préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
 - à l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable afférente (territoire de la commune de LA CLUSAZ) ;
 - à l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable afférentes (territoires des communes de LA CLUSAZ , MANIGOD et THÔNES) ;
 - à l'enquête parcellaire ;
 - à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LA CLUSAZ ;
 - à la demande d'autorisation environnementale dudit projet ;
- et aux études d'impacts y afférant.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur les communes de THÔNES et MANIGOD, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 août 2020 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur la mise en compatibilité du PLU de LA CLUSAZ, en date du 22 janvier 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 7 janvier 2021 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 14 juin 2021 relative à la désignation de la commission d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique **du 16 août 2021 au 20 septembre 2021 inclus** sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de LA CLUSAZ ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- l'instauration d'une servitude de canalisation d'eau potable ;
- l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable (territoire des communes de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD) ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LA CLUSAZ.

Et les études d'impacts y afférant.

Le projet vise à la réalisation d'une retenue d'altitude d'une capacité de 148 000 m² sur le massif de Beauregard, dans le secteur du Bois de la Colombière, permettant de répondre au besoin supplémentaire en eau potable s'élevant à 50 000 m³ ainsi qu'un besoin d'enneigement de 33 hectares de pistes supplémentaires correspondant à un volume d'eau à stocker de 98 000 m³.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont :

- un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ;
- un arrêté de cessibilité déterminant les parcelles à acquérir dans le cadre dudit projet ;
- un arrêté instaurant une servitude de canalisation ;
- un arrêté instaurant une servitude d'aménagement du domaine skiable ;
- un arrêté d'autorisation environnementale comprenant notamment une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une autorisation de défrichement et une dérogation au titre des espèces protégées.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est :

M. le Maire de LA CLUSAZ
Mairie, Hôtel de Ville
1, Place de l'Église – BP 6
74220 LA CLUSAZ
04 50 32 65 20

Article 3 : Commission d'enquête et permanences

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par M. le président du tribunal administratif de Grenoble :

- Monsieur Philippe JACQUEMIN, Président de la commission d'enquête, ingénieur territorial en retraite ;
- Monsieur Philippe LAMBRET, membre titulaire, chef de projet en retraite ;
- Monsieur Jean-Michel CHARRIÈRE, membre titulaire, directeur d'usine en retraite ;

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LA CLUSAZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront être adressées.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

- en mairie de LA CLUSAZ, le lundi 16 août, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de MANIGOD, le mardi 24 août, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de LA CLUSAZ, le mercredi 8 septembre, de 17 heures à 20 heures ;
- en mairie de THÔNES, le mardi 14 septembre, de 9 heures à 12 heures ;
- en mairie de LA CLUSAZ, le lundi 20 septembre, de 14 heures à 17 heures.

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Des dossiers d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, seront déposés en mairies de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur des postes informatiques qui seront mis à disposition en mairies de LA CLUSAZ, THÔNES et MANIGOD (aux horaires habituels d'ouverture au public).

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

(Publications > Actions participatives > Enquêtes et avis).

Sur le site internet de la commune de LA CLUSAZ :

<https://www.laclusaz.org/>

Et sur le site internet qui accueille le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2394>

Pendant le même délai.

Article 5 : Registre d'enquête dématérialisé et adresse électronique

Le public pourra adresser directement ses observations par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2394>

Il pourra également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse :

enquete-publique-2394@registre-dematerialise.fr

Les observations ainsi transmises seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé susmentionné.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Observations écrites du public

En dehors des permanences des commissaires enquêteurs, toute personne souhaitant prendre part à l'enquête publique et formuler des observations peut le faire selon une ou plusieurs des modalités qui suivent :

- ◆ **Commune de la CLUSAZ**
 - **Observations écrites sur d'enquête registre papier** : un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de LA CLUSAZ, afin que le public puisse y déposer ses observations.
 - **Observations écrites par courrier postal** : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
 - **Mise à disposition d'un poste informatique** : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de LA CLUSAZ, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2394>.
- **Commune de MANIGOD**
 - **Observations écrites sur registre d'enquête papier** : un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de MANIGOD, afin que le public puisse y déposer ses observations.
 - **Observations écrites par courrier postal** : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
 - **Mise à disposition d'un poste informatique** : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de MANIGOD, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse susmentionnée.
- **Commune de THÔNES**
 - **Observations écrites sur registre d'enquête papier** : un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairie de THÔNES, afin que le public puisse y déposer ses observations.

- Observations écrites par courrier postal : les courriers seront adressés à Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de LA CLUSAZ, qui les annexera au registre d'enquête et les publiera sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-après.
- Mise à disposition d'un poste informatique : aux horaires habituels d'ouverture au public de la mairie de THÔNES, un poste informatique sera gratuitement mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler des observations sur le site du registre dématérialisé à l'adresse susmentionnée.

Les observations écrites recueillies par les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences seront annexées au registre d'enquête papier de la commune où ils auront été reçus.

Les observations écrites transmises par voie postale au siège de l'enquête, seront annexées au registre d'enquête papier de la commune de LA CLUSAZ.

Les observations reçues par courrier électronique, par voie postale ainsi que les observations écrites recueillies lors des permanences des commissaires enquêteurs seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2394>.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de Monsieur le Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le Maire de LA CLUSAZ) et lui communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairie de LA CLUSAZ et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 9 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de LA CLUSAZ, MANIGOD et THÔNES et

publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le Maire de LA CLUSAZ) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet de la collectivité : <https://www.laclusaz.org/>.

Article 10 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de LA CLUSAZ ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA CLUSAZ,
- MM. les maires de MANIGOD et THÔNES
- MM. Les commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE